

Arrêt

n° 105 664 du 24 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 78 135 du 27 mars 2012 dans l'affaire 87 847). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, s'agissant des déclarations de la requérante sur les recherches dont elle continuerait d'être l'objet en Angola, la partie défenderesse souligne le caractère inconsistant du récit.

A cet égard, la partie requérante se contente en substance de reprendre un passage du rapport d'audition sans toutefois apporter plus d'élément, en sorte qu'aucun éclairage nouveau n'est apporté en la matière, et que ce motif pertinent de la décision querellée demeure entier.

En ce qui concerne le courrier du cousin de la requérante qui est daté du 21 juillet 2012, la partie défenderesse relève la nature privée qui le caractérise et l'absence de copie de la pièce d'identité de son auteur.

Il est notamment soutenu en termes de requête que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à constater la nature privée de ce document pour en conclure qu'il ne dispose d'aucune force probante.

Toutefois, outre l'impossible identification formelle de son signataire, *élément qui n'est aucunement discuté en termes de requête*, le Conseil ne peut que faire sien le constat de la partie défenderesse selon lequel le caractère privé de ce document limite le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, la valeur probante de ce courrier est insuffisante pour renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil de céans du 27 mars 2012.

S'agissant de la convocation du 30 avril 2012, la décision entreprise se fonde principalement sur l'absence de motif y figurant pour en conclure que rien n'établit qu'elle se rapporte au récit. Il est également relevé que cette convocation comporte une erreur dans l'orthographe du nom de la requérante qui en serait pourtant la destinataire.

La partie requérante soutient en substance que ce document contient bien un motif, même si ce dernier est formulé d'une façon générale, et qu'en tout état de cause cette pièce présente une apparence d'authenticité.

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de l'examen de l'authenticité des documents produits au soutien d'une demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (en ce sens :CCE n°46.867 du 30 juillet 2010). A cet égard, force est de constater qu'aucun motif permettant de rattacher cette convocation au récit n'y figure, en sorte qu'il n'est pas raisonnable de la relier aux faits allégués, et ce, d'autant plus qu'une anomalie apparait dans l'orthographe du nom de la requérante. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à cette pièce.

L'attestation du Président du MPDA du 7 août 2012 a été écartée par la partie défenderesse au motif que, notamment, il s'agit d'un témoignage indirect d'une personne dont rien n'indique qu'elle aurait vérifié ses informations.

Quant à ce, la partie requérante se contente de reprendre un passage du rapport d'audition, et rappelle que cette attestation confirme qu'un retour de la requérante en Angola entraînerait des conséquences graves pour cette dernière.

Le Conseil ne peut cependant pas se contenter de cet argumentaire de la partie requérante dès lors qu'aucune pièce du dossier ne corrobore ladite attestation qui se limite à reprendre des éléments que la requérante a elle-même transmis à son signataire, ce qui est insuffisant pour restituer au récit une crédibilité qui lui fait défaut.

S'agissant enfin des documents relatifs aux activités politiques de la requérante en Belgique, à savoir des invitations à des activités du MPDA et des photographies la représentant lors de tels événements, la partie défenderesse soutient en substance qu'ils sont sans pertinence pour établir les faits qui seraient survenus en Angola.

La partie requérante soutient qu'elle aurait été repérée comme membre du MPDA en Belgique suite à une manifestation devant l'Ambassade d'Angola au cours de laquelle elle aurait été filmée.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater le caractère totalement hypothétique de l'explication donnée qui ne repose sur aucun élément objectif de nature à l'étayer.

A l'audience, la partie requérante dépose deux courriers. Outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, le Conseil constate qu'ils sont rédigés en langue étrangère et accompagnés d'une traduction non certifiée conforme. Interrogée, la requérante déclare qu'il s'agit d'une personne du centre qui a traduit ces documents.

A cet égard, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure ». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « À défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». En l'espèce, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces pièces en considération, puisqu'elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, et qu'elles ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT